RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON-SUR-RHÔNE
COMMUNE DE BOZAS

ARRÊTÉ N° 2026-23 06/11/2026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion des travaux de voirie 2026

Le Maire de la commune de BOZAS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 5 novembre 2026 présentée par l'Entreprise Vivaroise de Travaux Publics, dont le siège social est situé à Boulieu-lès-Annonay (07100), concernant le programme de travaux de voirie 2026 sur les voies communales de La Grange, Bas Vivier, Crouzat et Les Hubacs ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de ces travaux nécessite de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Période et voies concernées

Du **9 novembre au 4 décembre 2026 inclus**, la circulation et le stationnement pourront être temporairement réglementés au droit des chantiers situés sur les voies communales de **La Grange, Bas Vivier, Crouzat et Les Hubacs**.

Les restrictions ne s'appliqueront que pendant les périodes nécessaires à l'exécution effective des travaux.

ARTICLE 2 – Réglementation de la circulation

Selon les nécessités et l'avancement du chantier, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre :

- Circulation alternée par panneaux réglementaires ou feux tricolores temporaires ;
- Limitation de la vitesse à 30 km/h au droit des travaux, avec signalisation d'approche adaptée ;
- Interdiction de dépasser et de stationner dans l'emprise du chantier ;
- Interruption temporaire de la circulation lorsque la nature des travaux ou les conditions de sécurité l'exigent.

En cas d'interruption de la circulation, l'entreprise devra mettre en place une signalisation appropriée et, lorsqu'un itinéraire alternatif praticable existe, en assurer le jalonnement.

Toute interruption prolongée ou fermeture complète nécessitant des dispositions particulières devra être préalablement portée à la connaissance de la mairie.

ARTICLE 3 – Sécurité et accès

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers, des piétons, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier.

Elle veillera notamment :

- À maintenir, dans toute la mesure possible, l'accès aux propriétés riveraines ;
- À assurer la sécurité des cheminements piétons ;
- À prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'intervention des véhicules de secours et des services d'urgence ;
- À prévenir les situations dangereuses liées aux engins, aux matériaux et aux travaux en cours.

Les éventuelles interruptions d'accès devront être limitées au strict nécessaire et faire l'objet d'une information préalable des riverains concernés dans la mesure du possible.

ARTICLE 4 – Signalisation et entretien du chantier

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, entretenue, surveillée et retirée par l'**Entreprise Vivaroise de Travaux Publics**, à ses frais et sous sa responsabilité.

Elle devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'entreprise devra veiller au maintien de la sécurité de la circulation et de la propreté des voies pendant toute la durée de son intervention.

Tout obstacle, dépôt de matériaux ou équipement présentant un danger pour les usagers devra être convenablement signalé et sécurisé.

À l'achèvement des travaux, l'entreprise devra retirer les dispositifs de signalisation devenus inutiles et laisser les voies dans des conditions permettant leur réouverture à la circulation en toute sécurité.

ARTICLE 5 – Responsabilité de l'entreprise

L'entreprise chargée des travaux est responsable de l'organisation et de la sécurisation de son chantier, ainsi que de la mise en œuvre des mesures de signalisation qui lui incombent.

Elle répondra, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, des dommages causés aux personnes ou aux biens résultant de ses interventions, de ses installations ou de tout manquement à ses obligations.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et remédier sans délai à toute situation dangereuse relevant de son intervention.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des responsabilités légales pouvant incomber à la commune.

ARTICLE 6 – Information préalable de la mairie

L'entreprise devra informer la mairie de Bozas du calendrier effectif de ses interventions et des voies concernées.

Toute modification importante des conditions de circulation, notamment une interruption prolongée ou une impossibilité d'accès pour les riverains, devra être signalée à la mairie dans les meilleurs délais et, sauf urgence liée à la sécurité, préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 7 – Dispositions particulières

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation de dépassement des limitations de tonnage éventuellement applicables, ni dérogation aux restrictions de circulation faisant l'objet de réglementations particulières.

Il ne dispense pas l'entreprise de respecter les prescriptions relatives à la protection des ouvrages, des réseaux et du domaine public routier, ni de disposer des autres autorisations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux.

ARTICLE 8 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié selon les modalités applicables aux actes de la commune et porté à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire mise en place sur les lieux.

Monsieur le Maire de Bozas, les services de la Gendarmerie nationale et l'Entreprise Vivaroise de Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera transmise :

- À l'Entreprise Vivaroise de Travaux Publics ;
- À la Brigade de Gendarmerie de Saint-Félicien ;
- Aux services concernés, en tant que de besoin.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Bozas, le 6 novembre 2026

Le Maire,
Olivier JUNIQUE

